

# **CH\_VB 2002-1583 5155 vom 16. November 1998**

Bundesverwaltung, 1998-11-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-1583\\_5155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1583_5155)

FR: CH\_VB 2002-1583 5155 du 16 novembre 1998

IT: CH\_VB 2002-1583 5155 del 16 novembre 1998

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après département) soutient, dans les limites des crédits qui lui sont alloués chaque année (art. 306.3600.002), des organisations d'acteurs culturels professionnels et d'amateurs œuvrant dans le domaine culturel, dont les activités ont une portée nationale, ainsi que des organisations faïtières regroupant de telles organisations.

### **E. 2**

Les acteurs culturels professionnels sont des personnes qui subviennent au moins pour moitié à leurs besoins en exerçant une activité artistique, ou des personnes qui consacrent au moins la moitié de leur temps de travail à l'exercice de leur activité artistique.

### **E. 3**

Une organisation d'acteurs culturels professionnels est une organisation dont la majorité des membres satisfait à la définition donnée à l'al. 2.

Affectation du crédit d'encouragement des organisations culturelles 5156

### **E. 4**

Les documents suivants doivent être présentés avant le 31 mars de l'année de subvention: a. comptes de l'année précédente approuvés (rapport annuel, bilan et comptes annuels); b. budget approuvé de l'année de subvention; c. indication des changements éventuels par rapport aux données fournies avec la demande.

### **E. 5**

Le délai prévu à l'al. 4 peut être prolongé par l'OFC pour des raisons justifiées si une demande dans ce sens est faite avant l'échéance du délai. Art. 10 Examen des demandes L'OFC examine les demandes; au besoin, il peut faire appel à des experts. Il adresse une proposition au département. Art. 11 Entretiens annuels L'OFC discute tous les ans avec les organisations soutenues de leur situation et de leurs objectifs pour les prochaines années. Art. 122 Décision 1 Le département décide de l'octroi des aides financières. Il peut ordonner un paiement par tranches. 2 L'OFC vérifie les documents supplémentaires soumis (art. 9, al. 4). Il peut révoquer, au sens de l'art. 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>3</sup>, tout ou partie des aides financières. 3 Lorsque la révocation se justifie, l'OFC peut exiger le remboursement de tout ou partie des aides financières ou imputer les montants en cause sur l'aide financière de l'année suivante. 4 Les décisions sont communiquées par écrit aux requérants, accompagnées de l'indication des voies de droit. Art. 13 Entrée en vigueur Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du 1er juillet 2002, en vigueur depuis le 1er août 2002. 3 RS 616.1

Affectation du crédit d'encouragement des organisations culturelles 5159 Art. 14  
Réglementation transitoire Durant l'année de l'entrée en vigueur des présentes directives, des aides transitoires peuvent être allouées à des organisations qui ont été soutenues jusqu'à présent, mais qui dorénavant ne recevront plus d'aide ou une aide sensiblement inférieure.  
Art. 15 Abrogation du droit en vigueur Les directives du 20 janvier 1992 concernant l'emploi du crédit d'encouragement des organisations culturelles<sup>4</sup> sont abrogées. 16 novembre 1998 Département fédéral de l'intérieur: Ruth Dreifuss

4 FF 1992 I 1273

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives <bd> concernant l'affectation du crédit d'encouragement des organisations culturelles In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 32 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.08.2002 Date Data Seite 5155-5159 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

126 539 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.